

Projets de statuts

Préambule :

Les dernières lois sur le Logement consacrent la gestion de la demande et des attributions de logement social comme de nouveaux piliers fondateurs des politiques locales du logement, dans un objectif de mixité sociale et de transparence.

Ces nouvelles compétences qui relèvent désormais tant des bailleurs sociaux dans leur mise en œuvre que des collectivités territoriales (et plus particulièrement des EPCI) dans leur définition et des réservataires dans leur implication, nécessitent le recours à des outils spécifiques de gestion partagée de la demande.

Les bailleurs sociaux Alsaciens, détenteurs à travers l'Areal du fichier partagé de la demande en Logement Social depuis sa création en 2009, disposent d'un tel outil, grâce auquel ils ont pu collectivement harmoniser leurs pratiques en matière d'enregistrement et de traitement de la demande, définir des orientations politiques communes, et construire et expérimenter des démarches innovantes, en partenariat avec les collectivités délégataires des aides à la pierre et les réservataires (dont Action Logement).

La loi reconnaît les fichiers de gestion partagés de la demande (également dénommés « système particulier de traitement automatisé »), créés dans la majeure partie des cas à l'initiative du Mouvement Hlm dans 29 départements et qui anticipant par rapport aux objectifs de la loi.

Ce fichier est agréé par l'Etat pour délivrer le numéro départemental d'enregistrement pour le compte du SNE et dispose des fonctionnalités permettant d'assurer une gestion partagée. La loi prévoit que les EPCI qui le souhaitent et qui adhèrent à un système particulier de traitement automatisé sont réputés remplir leurs obligations (art. L.441 2 7 du CCH).

Pleinement conscient des évolutions législatives récentes et de la montée en puissance des collectivités territoriales sur ces nouvelles compétences, les bailleurs sociaux Alsaciens, à travers l'Areal, ont souhaité, en réinterrogeant l'objet et les modalités de gouvernance de cet outil, inscrire ce dernier dans une nouvelle dimension partenariale, au sein d'une association dédiée et ouverte aux différents acteurs de la demande de logement social. Cette ouverture n'est pas possible au sein de l'Areal, qui est une organisation professionnelle de statut associatif uniquement composée de bailleurs sociaux.

Les présents statuts, conformes au droit local alsacien, ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive tenue en date du et déposés à ...

TITRE 1 - Formation et objet de l'association

ARTICLE I – CONSTITUTION ET DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'Association Alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de logement social est constituée des organismes Hlm, des collectivités territoriales et des organisations qui exercent leur activité et leur compétence réglementaire pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'habitat sur le territoire alsacien.

L'Association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1er juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

Elle prend la dénomination :

« Association Alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de logement social » et sera inscrite au registre des Associations du Tribunal de Proximité de Sélestat.

L'Association utilisera le sigle "AAGEFIPADE" ou tout autre sigle qui lui sera substitué.

ARTICLE II – OBJET

II-1 - L'objet de l'AAGEFIPADE est :

- **De définir, de façon partenariale, les modalités de gestion et les orientations stratégiques en matière de développement à donner au fichier partagé de la demande propriété des bailleurs sociaux réunis au sein de l'Areal**, service d'enregistrement des demandes de logement locatif social prévu par les articles L 441-2-1 et R 441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et propriété des bailleurs sociaux réunis au sein de l'Areal, ainsi que du site internet de déploiement grand public qui y est accolé, en réponse aux obligations légales et dans le respect du rôle (bailleurs, réservataires, délégués, Service enregistreurs, ...) et des intérêts de chacun ;
- de proposer des orientations en matière de gestion partagée de la demande en portant un projet commun dans les cadres d'élaboration des politiques locales de l'habitat (CIA, PPGDID,...), au bénéfice premier des demandeurs de logement social alsaciens ;
- de devenir un véritable centre de ressource et d'expertise au service de ses membres, en déployant l'assistance technique, la formation, l'information et les actions de communication relatives à la demande en logement social ;
- à ce titre l'association créée a également pour objet de définir les modalités d'extraction, de transmission et de mise en forme des données issues du fichier partagé, en vue de produire des analyses spécifiques statistiques ou de transmettre le cas échéant ces données à ses membres, dans le respect des règles et lois en vigueur (et notamment celles concernant la protection des données personnelles) ;
- de définir en conséquence la programmation annuelle de travail, ainsi que le budget permettant la réalisation de son objet ;
- d'optimiser les coûts de gestion et de développement de cet outil ;

II-2 - l'AAGEFIPADE est membre de l'Association des Fichiers Partagés (AFIPART) et est membre associé de la Fédération Nationale des Associations Régionales d'organismes d'habitat social (FNAR) ; elle participe aux instances de gouvernance de ces deux organisations et se réserve le droit de candidater afin d'y occuper des fonctions spécifiques.

II-3 - l'AAGEFIPADE poursuit un but non lucratif. Elle exerce son activité au seul profit de ses membres et des demandeurs de logements sociaux en alsace.

II-4 – Moyens de l'association :

L'Association est compétente pour élaborer et signer des chartes relatives aux actions citées ci-dessus.
L'association est compétente pour élaborer et signer toutes conventions et contrats lui permettant de mettre en œuvre les actions citées ci-dessus.
L'association est compétente pour mener toute action de promotion et de communication de son action, dans les respects des textes et loi en vigueur.
L'association est compétente pour fixer les ressources mentionnées à l'art. VIII des présents statuts.

Plus généralement, l'association pourra engager ou se joindre à toute initiative et effectuer tous actes ou opérations de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont susceptibles de concourir à la réalisation de son objet.

ARTICLE III – AIRE DE COMPETENCE GEOGRAPHIQUE DE L'AAGEFIPADE

Le périmètre initial de compétence géographique de l'association est l'Alsace (départements du Haut Rhin et du Bas Rhin).

Toutefois, ce périmètre pourra être étendu à d'autres territoires voisins dotés d'un FPD, sur demande de leur gestionnaire et sur validation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE IV - QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION REGIONALE ET CONDITIONS D'ADHESION

IV-1 - L'Association se compose de personnes morales qualifiées de :

Membres fondateurs : Conformément aux dispositions du droit local, l'association est constituée par au moins 7 membres fondateurs. Il s'agit de l'Areal, association territoriales des organismes HLM d'Alsace, et des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivantes :

- Collectivité Européenne d'Alsace - CEA
- Eurométropole de Strasbourg – EMS
- Mulhouse Alsace Agglomération - M2A
- Colmar Agglomération
- Saint Louis Agglomération
- Communauté de Communes du Pays de Saverne
-

Membres associés : sont membres associés les personnes morales dont l'activité concorde avec les politiques visées à l'article I et auront été agréée conformément à l'art VI.2, et qui répondent à une des catégories suivantes :

- collectivités non membres de droit, ayant compétence en matière de politique locale de l'habitat et du logement ;
- réservataires de logement social au titre de l'article R 441 2 1 du CCH ;
- toute personne morale habilitée à enregistrer les demandes de logement locatif social conformément à l'article R 441 2 6 du CCH ;
- tout autre gestionnaire de fichier partagé ayant adhéré à l'AAGEFIPADE postérieurement à sa création.

Les membres sont regroupés en deux collèges :

- le collège des bailleurs sociaux, représentés par l'Areal
- Les collectivités locales, réservataires, et autres partenaires

IV-2 - Admission :

Les membres associés sont admis dans l'association sur agrément de son Conseil d'Administration. Cet agrément est rendu sur la base d'une demande écrite de la personne morale souhaitant être membre associée.

En cas de refus d'adhésion, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

IV-3 Représentation :

Les bailleurs sociaux sont représentés par l'Areal qui désignera ses représentants aux instances de l'association.

En dehors des bailleurs sociaux, les membres sont représentés par un représentant légal en exercice ou par la personne physique désignée par ce représentant légal, désignation qui devra être adressée par écrit à l'Association qui en accusera réception. Cette désignation restera en vigueur tant qu'elle n'a pas été remplacée par une autre.

IV-4 – Cotisations :

Les membres s'engagent en outre à s'acquitter d'une cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale adopte de la cotisation annuelle appelée auprès de ses membres et les autres participations, sur proposition du Conseil d'Administration.

IV-5 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par démission, adressée par écrit au Président du Conseil d'administration de l'Association ;
- Par dissolution d'un organisme membre de l'Association ;
- Par radiation, prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour non-paiement de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour motifs graves tels que :
 - Manquement aux règles de déontologie ;
 - Violation des dispositions des présents statuts ;
 - Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Le membre concerné par l'exclusion est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction. Il ne dispose pas du droit de vote et la date d'exclusion est effective à la date de décision par l'assemblée générale.

ARTICLE V - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE VI – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est localisé au 2 rue Saint Léonard à SELESTAT.

Il pourra être transféré à tout autre endroit, sur simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les membres de l'Association font en cette qualité élection de domicile au siège social de l'Association, et acceptent, en cas de contestations, autant que la loi le permet, la compétence du Tribunal judiciaire de Colmar.

ARTICLE VII – DECLARATION :

Les présents statuts sont déposés auprès du tribunal de proximité de Sélestat.

TITRE 2 - Ressources de l'Association

ARTICLE VIII – RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- De la cotisation de ses membres ;
- Des participations et subventions des partenaires utilisateurs non membres ;
- Des subventions et aides publiques ou privées qui peuvent lui être accordées pour atteindre son objet.
- d'une manière générale, toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale détermine le montant de la cotisation appelée auprès de ses membres, les modalités de paiements, le montant des rétributions, les autres participations et droit d'entrée ;

ARTICLE IV – COMPTABILITE ET EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'Association établit dans les 6 mois qui suivent chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable National de la vie associative approuvé par le Conseil National de la comptabilité.

Les comptes annuels : le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés aux membres au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'exercice des comptes de l'exercice clos.

ARTICLE X – FONDS DE RESERVES

Afin d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, qu'elle qu'en soit la nature. Les mécanismes d'abondement et d'utilisation de ces fonds sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration et après avis conforme du collège des fondateurs, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE XI – APPORTS AVEC DROITS DE REPRISE

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association, valablement représentée par son conseil d'administration.

TITRE 3 - Fonctionnement et Administration de l'Association

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE XII – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, lequel comprend un nombre minimum de 7 membres et un maximum de 11 membres, désignés Administrateurs, répartis en 2 collèges :

- Le collège des bailleurs sociaux : collège majoritaire qui comprend au maximum 6 membres, (au minimum 4), désignés par l'Areal.
- Le collège des collectivités locales, réservataires, et autres partenaires, qui comprennent au maximum 5 membres (au minimum 3 membres)

Le nombre des Administrateurs composant le Conseil d'Administration est déterminé par l'Assemblée Générale et indiqué dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 3 ans.

Les candidats sont élus par l'assemblée générale, sur proposition de leur collège respectif, à la majorité des votes exprimés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association à jour de cotisation.

Chaque collège doit déposer auprès de l'association, 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale, la liste de ses candidats ainsi que l'acte de candidature de chacun de ses candidats.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacances au sein du Conseil d'Administration par décès, démission ou toute autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale. Si celle-ci ne ratifie pas ces nominations, les actes accomplis et les délibérations prises entre temps par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites; les membres du Conseil d'Administration peuvent être néanmoins remboursés de certains frais spécialement engagés dans l'exercice de leurs fonctions, tel que prévu par le règlement intérieur de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner du Conseil d'Administration avec un préavis de 2 mois. Ils en font part au Président qui leur en accuse réception et informe le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante ; leur démission ne devient effective qu'après la réunion susvisée.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale que :

- pour un manquement grave, effectué en pleine connaissance de cause, aux obligations qui incombent aux membres du Conseil d'Administration, lesquelles sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Ou

- pour inaptitude à gérer d'une manière normale les affaires de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration intéressés sont invités par l'Assemblée Générale, dans la mesure du possible, à fournir des explications.

Il peut être sursis à statuer jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Ni la démission, ni la révocation d'un membre du Conseil d'Administration ne font perdre la qualité de membre de l'Association. La perte de cette dernière qualité ne peut intervenir que selon les conditions prévues à l'article IV.4 des présents statuts.

La révocation prend effet dès l'instant où elle est prononcée par l'assemblée générale.

ARTICLE XIII – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin, et au moins deux fois par an par an selon les modalités suivantes ;

- sur convocation du Président de l'association,
- sur demande d'au moins un tiers de ses membres faite auprès de son Président.
- En présentiel ou en distanciel.

Les convocations contiennent l'ordre du jour établi par le président ou à défaut par un des membres du Bureau. Les convocations sont adressées aux Administrateurs à l'écrit par voie postale ou électronique 15 jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour pourront être débattus.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative d'au moins 1/3 de ses membres, ces derniers peuvent exiger de l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

La présence physique ou par représentation d'au moins la moitié des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Chaque Administrateur pourra disposer – outre de son droit de vote - d'un pouvoir au plus émanant d'un membre de son collègue.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée, sauf demande motivée de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés tenus dans un registre spécial, et sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE XIV – ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, agir en son nom, accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet ainsi que pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Notamment, il propose le plan d'action et le budget prévisionnel, exécute le budget annuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide l'acquisition, la location ou l'aliénation des immeubles répondant aux buts de l'Association, propose l'adhésion de l'Association à tout organisme concourant à l'atteinte des buts de l'Association.

Il peut faire délégation de pouvoir à ses membres pour une mission déterminée, et désigner en son sein des représentants auprès d'autres organismes auxquels adhère l'Association.

Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.

Il contracte tous emprunts avec ou sans intérêt et tous prêts hypothécaires.

Il fait ouvrir au nom de l'Association tous comptes bancaires, de chèques postaux ou en Caisse d'Epargne, crée tous chèques, ordres de virement et effets quelconques pour le fonctionnement de ces comptes.

Il désigne et révoque le Directeur.

Il décide de l'adhésion en tant que membres associés pour les personnes morales qui en feraient la demande, dont l'activité concorde avec les politiques visées à l'article I des présents statuts.

ARTICLE XV – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement intérieur nécessaire à l'exécution des statuts de l'Association et précisant le fonctionnement des instances.

BUREAU

ARTICLE XVI – COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau constitué d'un Président, d'un ou de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Président est de droit un Administrateur issu du collège des bailleurs sociaux.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité des voix. Deux postes du Bureau (hors celui de Président) doivent être attribués des membres non issus du collège des bailleurs sociaux.

Les membres du Bureau sont élus nominativement pour un mandat d'une durée de trois ans, et sont rééligibles. Toutefois, le Président n'est rééligible consécutivement qu'une seule fois. Si le mandat d'un membre du Bureau est interrompu (par démission ou autre cause...), le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dès que possible. Dans ce cas, le membre remplaçant recommence un nouveau mandat de trois ans.

Les membres du Bureau exécutent leur fonction gracieusement. Ils pourront toutefois demander le remboursement des frais de déplacements et de repas occasionnés par cet exercice, et en produisant les justificatifs.

ARTICLE XVII – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau règle lui-même son fonctionnement.

ARTICLE XVIII – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer les décisions du Conseil d'Administration.

Plus spécifiquement les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président veille à la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il est investi de tous les pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration ;
- Le Vice-Président seconde le président dans l'exercice de leurs fonctions ; il le remplace en cas d'empêchement ;
- Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration et en assure la transcription dans les registres prévus à cet effet ;
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous surveillance du Président, effectue les paiements et reçoit toute les sommes. Il gère la trésorerie des fonds de réserves et procède, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous les biens ou valeurs. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion. Il établit le rapport financier annuel et le projet de budget destiné à l'assemblée générale.

ASSEMBLEES

ARTICLE XIX – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose des représentants des organismes adhérents de l'Association.

Les assemblées sont convoquées par le Président de l'association, sur validation de la date et de l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou sur demande d'au minimum la moitié des membres moins un.

Cette convocation a lieu par lettre, au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. La lettre de convocation indique la date de la réunion, le lieu et l'ordre du jour fixés par le Conseil d'Administration. Le rapport de ce dernier sera joint à la convocation.

La réunion peut se tenir en distanciel ou en présentiel, au siège social ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration assisté de deux Assesseurs désignés par les membres présents, ainsi que d'un Secrétaire de séance qui est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

Quorum – Majorité

Tout membre de l'Association peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire également membre de l'Association.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres adhérents sont présents ou représentés par un pouvoir en bonne et due forme déposé sur le Bureau de l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée après suspension, est à nouveau réunie dans un délai minimum de 15 jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque organisme adhérent présent à l'Assemblée Générale dispose d'une voix et ne peut détenir qu'un mandat d'un autre organisme adhérent.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Elections

Est électeur tout organisme adhérent (fondateur ou associé) à jour de ses cotisations.

L'Assemblée Générale

- entend le rapport moral et le rapport d'activités du Conseil d'Administration ;
- statue sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent ;
- désigne chaque année parmi ses membres deux Commissaires Vérificateurs chargés d'établir un rapport sur la gestion financière de l'Association et/ou, s'il y a lieu, un Commissaire aux Comptes qui a pour mission de certifier conformes les opérations de gestion ;
- vote le budget prévisionnel ;
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- prononce l'exclusion d'un membre adhérent ;
- donne quitus au Conseil d'administration et au Trésorier, pour la gestion de l'Association.
- fixe le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrées à verser par les différentes catégories de membres de l'association.
- est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'administration et du Président.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE XX – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts ou pour statuer sur la dissolution de l'Association.

Elle doit réunir au moins les deux tiers plus un des membres adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Dans les deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés.

Les modalités de convocations sont les mêmes que pour les assemblées générales ordinaires. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire. Le procès-verbal sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE XXI – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés sous son contrôle de la liquidation du patrimoine de l'Association.

En cas de dissolution, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association, valablement représentée par son conseil d'administration.

En cas de dissolution ou de cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, l'actif net de l'Association est attribué par l'Assemblée générale extraordinaire à "une Association à but non lucratif" ayant un objet similaire.

Article XXII – APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à <>, le <>

Les présents statuts seront déposés au Greffe du Tribunal de proximité de Sélestat.

L'Association s'engage à faire connaître dans les trois mois au Tribunal de proximité de Sélestat les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution éventuelle de l'Association,

Article XXIII - responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables, sous réserve de l'application de l'article 42 du Code Civil local.